

Grand-Duché de Luxembourg

**Commune de
Schengen**

**Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal**

Séance publique du 29 avril 2015

Date de l'annonce publique de la séance: 24 avril 2015

Date de la convocation des conseillers : 23 avril 2015

Présents: MM. Ben Homan, bourgmestre-président, Roger Weber, Michel Gloden et Jérôme Britz, échevins, Mme et MM. Georges Laux, Fernand Weber, Jean-Paul Muller, Fernande Muller épouse Schmit et Edouard Kohll, conseillers.
M. Georges Kiessel, secrétaire.

Absents: a) excusé: MM. Raymond Gloden, Nico Kellner et Gilles Estgen conseillers.

b) sans motif: --.

Point de l'ordre du jour: No. 1.1.

Objet: Règlements-taxes: de chancellerie (autorisation de bâtir pour autre destination): modification – décision.

Le conseil communal,

Vu la Constitution révisée du 17 octobre 1868, articles 99, 101, 102 et 107,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, articles 105 et 106,

Vu la loi rectifiée du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises, article 5,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, n° 1205, réf. 26/89 du 17 janvier 1989, concernant l'application de la nouvelle loi communale, page 2, sous 3.2. et pages 3/4, sous 3.3.,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, n° 1780, réf. 4.0040 du 11 septembre 1995 concernant la distinction entre impositions et redevances communales,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, N° 2204, réf. 26/00 du 16 novembre 2000, concernant les règlements-taxes,

Revu sa délibération No. 2.1. du 22 décembre 2014, approuvée par arrêté grand-ducal du 18 janvier 2015, mentionnée au Mémorial A-N° 66 du 3 avril 2015, page 1310, portant décision d'introduire à partir du 1^{er} janvier 2015 la taxe suivante:

2. Autorisation de bâtir pour autre destination (bureaux, commerce,

industrie)

Par tranche de 100 m²..... 125,00.- €/m².

Entendu le bourgmestre-président, de l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins, en sa proposition de redresser une erreur matérielle, i.e. «/m²»,

Considérant que l'impact financier à escompter du fait de la modification de cette taxe, dont les recettes sont inscrites à l'article 2/130/707220/99002 «Taxes d'autorisation de bâtir» du budget, est difficilement estimable,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

à l'unanimité,

de ses membres présents, décide de fixer à partir du 1^{er} mai 2015 la taxe de chancellerie pour la délivrance d'une autorisation de bâtir pour autre destination, comme suit:

2. Autorisation de bâtir pour autre destination (bureaux, commerce, industrie)

Par tranche de 100 m²..... 125,00.- €.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête
(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme:

Remerschen, le 25 JUN 2015

Le secrétaire,

Le bourgmestre,

Certificat de publication

En exécution de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le soussigné bourgmestre de la commune de Schengen certifie que la délibération ci-avant, approuvée par arrêté grand-ducal le 7 juin 2015, a été dûment publiée par voie d'affiche dans la commune à partir du 29 juin 2015 et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Remerschen, le 25 JUN 2015

Le secrétaire communal,
contresignature
art. 74 loi communale

Le bourgmestre,





Direction des finances communales

Luxembourg, le 11 juin 2015

Références: MI-DFC-4.0042/NH (39727)

A Monsieur le Bourgmestre de la commune de
SCHENGEN

par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de district
à Grevenmacher

Concerne: Modification de la taxe de chancellerie relative à l'autorisation de bâtir pour une autre destination que l'habitation.
Délibération du conseil communal du 29 avril 2015.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation de la délibération du 29 avril 2015 modifiant la taxe de chancellerie relative à l'autorisation de bâtir pour une autre destination que l'habitation.

J'approuve également la délibération du 29 avril 2015 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Intérieur,



Dan Kersch

Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg,

Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 29 avril 2015 aux termes duquel le conseil communal de Schengen a modifié la taxe de chancellerie relative à l'autorisation de bâtir pour une autre destination que l'habitation ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 29 avril 2015 aux termes de laquelle le conseil communal de Schengen a modifié la taxe de chancellerie relative à l'autorisation de bâtir pour une autre destination que l'habitation.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 7 juin 2015
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur,

(s.) Dan Kersch



Grevenmacher, le 22 juin 2015

Références : 38-2015-sk

Concerne : Commune de Schengen.

Objet : Modification de la taxe de chancellerie relative à l'autorisation de bâtir pour une autre destination que l'habitation.

Délibération du conseil communal du 29 avril 2015.

Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Schengen avec prière de bien vouloir trouver en-annexe l'approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

La décision du conseil communal reste à être publiée conformément aux dispositions prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La délibération du conseil communal munie du certificat de publication est à retourner à mon office en 2 (deux) exemplaires afin que la publication puisse en être faite au Mémorial.

Cyrille Goedert

Commissaire de district



Commune de Schengen

Br.m.-: Retourné à M. le commissaire de district à Grevenmacher accompagné de:

- 2 exemplaires de la délibération du 29 avril 2015 du conseil communal, tous munis du certificat de publication.

Remerschen, le 25 JUN 2015

Le bourgmestre,

Le commissaire communal,
Le désigné par
le conseil communal




P.J.: mentionnées.

Mention Mémoirel A-N° 169 do 1.9.2015 p. 3957



B.P. 10 - L-5506 Remerschen

AVIS

Par la présente affiche il est porté à la connaissance du public que le règlement ayant pour objet:

Taxes de chancellerie pour la délivrance d'une autorisation de bâtir (pour autre destination)

décidé par le conseil communal en sa séance du 29 avril 2015 a été approuvé par l'autorité supérieure le 7 juin 2015.

Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Remerschen, le 25 JUIN 2015
Le collège des bourgmestre et échevins, pr.

Le secrétaire,

Le président,



(Publication par voie d'affiche prévue par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages).

Grand-Duché de Luxembourg

**Commune de
Schengen**

**Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal**

Séance publique du 22 décembre 2014

Date de l'annonce publique de la séance: 17 décembre 2014

Date de la convocation des conseillers : 16 décembre 2014

Présents: M. Ben Homan, bourgmestre-président, M. Roger Weber, François Hemmen et Michel Gloden, échevins, Mme et MM. Georges Laux, Jérôme Britz, Jean-Paul Muller, Raymond Gloden, Fernande Muller épouse Schmit, Edouard Kohll, Nico Kellner et Gilles Estgen, conseillers.
M. Georges Kiessel, secrétaire.

Absents: a) excusé: M. Fernand Weber, conseiller.
b) sans motif: --.

Point de l'ordre du jour: No. 2.1.

Objet: Règlements-taxes: de chancellerie (autorisation de bâtir pour autre destination): modification – décision.

Le conseil communal,

Vu la Constitution révisée du 17 octobre 1868, articles 99, 101, 102 et 107,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, articles 105 et 106,

Vu la loi rectifiée du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises, article 5,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, n° 1205, réf. 26/89 du 17 janvier 1989, concernant l'application de la nouvelle loi communale, page 2, sous 3.2. et pages 3/4, sous 3.3.,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, n° 1780, réf. 4.0040 du 11 septembre 1995 concernant la distinction entre impositions et redevances communales,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, N° 2204, réf. 26/00 du 16 novembre 2000, concernant les règlements-taxes,

Revu sa délibération No. 4.1. du 30 janvier 2013, approuvée par arrêté grand-ducal du 22 février 2013, et mentionnée au Mémorial A-N° 62 du 4 avril 2013, page 804, portant e.a. décision d'introduire à partir du 1^{er} juillet 2012 la taxe suivante:

2. *Autorisation de bâtir pour autre destination (bureaux, commerce,*

industrie) à l'exclusion d'une destination agricole ou viticole:

jusqu'à 100 m ²	125,00.- €
de 101 m ² à 500 m ²	250,00.- €
de plus de 500 m ²	375,00.- €

Revu sa délibération No. 5.2. du 20 mai 2014 portant abrogation des 3 montants précités et fixant une taxe de chancellerie unique de 125,00.- €/m² par tranche de 100 m² pour la délivrance d'une autorisation de bâtir pour autre destination (bureaux, commerce, industrie) à l'exclusion d'une destination agricole ou viticole y compris une cave viticole, retournée par le ministre de l'Intérieur avec l'information qu'il n'est pas en mesure de soumettre le règlement-taxe à l'approbation souveraine, au motif que l'exclusion d'une destination agricole ou viticole y compris une cave viticole est contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi suivant l'article 10bis de la Constitution,

Entendu le bourgmestre-président, de l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins, en sa proposition de se rallier à l'observation ministérielle,

Considérant que l'impact financier à escompter du fait de la modification de cette taxe, dont les recettes sont inscrites à l'article 2/130/707220/99002 «Taxes d'autorisation de bâtir» du budget, est difficilement estimable,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

à l'unanimité,

de ses membres présents, **décide** de fixer à partir du 1^{er} janvier 2015 la taxe de chancellerie pour la délivrance d'une autorisation de bâtir pour autre destination, comme suit:

2. Autorisation de bâtir pour autre destination (bureaux, commerce, industrie)

Par tranche de 100 m² 125,00.- €/m².

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête
(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme:

Remerschen, le
Le secrétaire,

- 3 FEV. 2015
Le bourgmestre,

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 22 décembre 2014 aux termes duquel le conseil communal de Schengen a modifié la taxe de chancellerie relative à l'autorisation de bâtir pour une autre destination que l'habitation ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 22 décembre 2014 aux termes de laquelle le conseil communal de Schengen a modifié la taxe de chancellerie relative à l'autorisation de bâtir pour une autre destination que l'habitation.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 18 janvier 2015
(s.) Henri

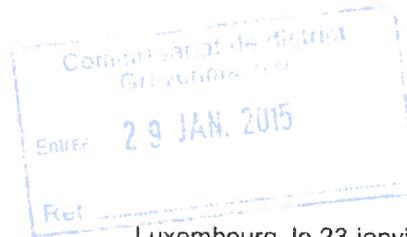
Le Ministre de l'Intérieur,

(s.) Dan Kersch



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction des finances communales



Luxembourg, le 23 janvier 2015

Références: MI-DFC-4.0042/NH (34545)

A Monsieur le Bourgmestre de la commune de

SCHENGEN

par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de district
à Grevenmacher

Concerne: Modification de la taxe de chancellerie relative à l'autorisation de bâtir pour une autre destination que l'habitation.
Délibération du conseil communal du 22 décembre 2014.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 18 janvier 2015 portant approbation de la délibération du 22 décembre 2014 modifiant la taxe de chancellerie relative à l'autorisation de bâtir pour une autre destination que l'habitation.

J'approuve également la délibération du 22 décembre 2014 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Intérieur,

Dan Kersch



Grevenmacher, le 29 janvier 2015

Références : 38/14/DW

Concerne : Commune de Schengen

Objet : Modification de la taxe de chancellerie relative à l'autorisation de bâtir pour une autre destination que l'habitation.

Délibération du conseil communal du 22 décembre 2014.

Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Schengen tout en me référant à la présente communication de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 2015, réf. : MI-DFC-4.0042/NH (34545).

La délibération du conseil communal du 22 décembre 2014 est à publier conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Elle me sera présentée en 2 exemplaires, tous munis du certificat de publication signé par le bourgmestre et contresigné par le secrétaire communal.

Cyrille GOEDERT
Commissaire de district



Commune de Schengen

Br.m.-: Retourné à M. le commissaire de district à Grevenmacher accompagné de:

- 2 exemplaires de la délibération du 22 décembre 2014 du conseil communal, tous munis du certificat de publication.

Remerschen, le - 3 FEV. 2015

Le secrétaire communal,
contresignature
art. 74 loi communale

Le bourgmestre,



P.J.: mentionnées.



Mention au Memorial A - N° 66 du 3.4.2015 page 1310

Certificat de publication

En exécution de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le soussigné bourgmestre de la commune de Schengen certifie que la délibération ci-avant, approuvée par arrêté grand-ducal le 18 janvier 2015, a été dûment publiée par voie d'affiche dans la commune à partir du 4 février 2015 et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Remerschen, le - 3 FEV. 2015

secrétaire communal,
contresignature
art. 74 loi communale



Le bourgmestre,





B.P. 10 - L-5506 Remerschen

AVIS

Par la présente affiche il est porté à la connaissance du public que le règlement ayant pour objet:

Taxes de chancellerie pour la délivrance d'une autorisation de bâtir (pour autre destination)

décidé par le conseil communal en sa séance du 22 décembre 2014 a été approuvé par l'autorité supérieure le 18 janvier 2015.

Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Remerschen, le - 3 FEV. 2015
Le collège des bourgmestre et échevins, pr.

Le secrétaire,

Le président,



(Publication par voie d'affiche prévue par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages).

Grand-Duché de Luxembourg

**Commune de
Schengen**

**Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal**

Séance publique du 20 mai 2014

Date de l'annonce publique de la séance: 16 mai 2014

Date de la convocation des conseillers : 15 mai 2014

Présents: M. Ben Homan, bourgmestre-président.

MM. Roger Weber, François Hemmen et Georges Laux, échevins,
Mme et MM. Fernand Weber, Michel Gloden, Jérôme Britz,
Raymond Gloden, Aline Pütz, Edouard Kohll, Nico Kellner et
Gilles Estgen, conseillers.

M. Georges Kiessel, secrétaire.

Absents: a) excusés: Mme Fernande Muller épouse Schmit, M. Jean-Paul
Muller, conseillers.

b) sans motif: --.

Point de l'ordre du jour: No. 5.2.

Objet: Règlements-taxes: règlement-taxe de chancellerie (autorisation de
bâtir pour autre destination): modification – décision.

Le conseil communal,

Vu la Constitution révisée du 17 octobre 1868, articles 99, 101, 102 et 107.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, articles 105 et 106.

Vu la loi rectifiée du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le
maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises,
article 5.

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, n° 1205, réf. 26/89 du 17
janvier 1989, concernant l'application de la nouvelle loi communale, page 2,
sous 3.2. et pages 3/4, sous 3.3..

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, n° 1780, réf. 4.0040 du 11
septembre 1995 concernant la distinction entre impositions et redevances
communales,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, N° 2204, réf. 26/00 du 16
novembre 2000, concernant les règlements-taxes,

Revu sa délibération No. 4.1. du 30 janvier 2013, approuvée par arrêté
grand-ducal du 22 février 2013, et mentionnée au Mémorial A-N° 62 du 4
avril 2013, page 804, portant décision d'introduire à partir du 1^{er} juillet 2012
la taxe suivante:

2. Autorisation de bâtir pour autre destination (bureaux, commerce, industrie) à l'exclusion d'une destination agricole ou viticole:

jusqu'à 100 m² 125,00.- €
de 101 m² à 500 m² 250,00.- €
de plus de 500 m² 375,00.- €

Entendu le bourgmestre-président, de l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins, en sa proposition de modifier à partir du 1^{er} juillet 2014 cette taxe en raison de la somme importante de travail administratif et technique à accomplir par le service Technique dans le cadre de l'instruction de telles demandes d'autorisation de bâtir,

Considérant que l'impact financier à escompter du fait de la modification de cette taxe, dont les recettes sont inscrites à l'article 2/130/707220/99002 «Taxes d'autorisation de bâtir» du budget, est difficilement estimable,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

à l'unanimité,

de ses membres présents, **décide** de fixer à partir du 1^{er} juillet 2014 la taxe de chancellerie pour la délivrance d'une autorisation de bâtir pour autre destination, comme suit:

2. Autorisation de bâtir pour autre destination (bureaux, commerce, industrie) à l'exclusion d'une destination agricole ou viticole y compris une cave viticole:

Par tranche de 100 m² 125,00.- €/m²

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête
(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme:

Remerschen, le - 5 JUIN 2014

Le secrétaire,

Le bourgmestre,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction des finances communales

Références: DFC-MI-4.0042 (26517)

Affaire suivie par Hermes Nico

Luxembourg le 20 juin 2014

Concerne: Commune de Schengen
Modification des taxes de chancellerie relatives aux autorisations de bâtir pour autre destination.
Délibérations du Conseil communal du 20 mai 2014.

Brm.-Transmis à la Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain pour examen et avis.

Le Ministre de l'Intérieur,

(s.) Dan Kersch

Brm.-Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Schengen par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher pour information et à toutes fins utiles.

Le Ministre de l'Intérieur,

ENTREE 13.

-3 JUL 2014



Dan Kersch

No 38/14/sk

Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Schengen pour information.

Grevenmacher, le 1^{er} juillet 2014

Le Commissaire de district,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned below the text of the district commissioner.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction des finances communales



Luxembourg, le 21 novembre 2014

Références: Mi-DFC-4.0042/NH (26517)

A Monsieur le Bourgmestre de la commune

de SCHENGEN

par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de district

à GREVENMACHER

Concerne: Modification des taxes de chancellerie relatives aux autorisations de bâtir pour une autre destination (bureaux, commerce, industrie) à l'exclusion d'une destination agricole ou viticole y compris une cave viticole.
Délibération du conseil communal du 20 mai 2014.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai le regret de vous retourner la délibération susmentionnée avec l'information que je ne suis pas en mesure de soumettre le présent règlement-taxé à l'approbation souveraine.

En effet, l'exclusion d'une destination agricole ou viticole y compris une cave viticole est contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi suivant l'article 10bis de la Constitution.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Intérieur,

Dan Kersch

No 38/2014 - sk

Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de SCHENGEN pour information, tout en référant à la communication de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 21 novembre 2014, références : Mi-DFC-4.0042/NH (26517).

Grevenmacher, le 24 novembre 2014.
Le Commissaire de district,



ENTREE

27 NOV. 2014

Grand-Duché de Luxembourg

**Commune de
Schengen**

**Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal**

Séance publique du 30 janvier 2013

Date de l'annonce publique de la séance: 24 janvier 2013

Date de la convocation des conseillers : 24 janvier 2013

Présents: M. Ben Homan, bourgmestre-président,
MM. Roger Weber, François Hemmen et Georges Laux, échevins,
Mmes et MM. Fernand Weber, Michel Gloden, Jérôme Britz,
Jean-Paul Muller, Aline Pütz, Edouard Kohll, Nico Kellner et
Gilles Estgen, conseillers.
M. Georges Kiessel, secrétaire.

Absents: a) excusés: M. Raymond Gloden, Mme Fernande Muller épouse
Schmit, conseillers.
b) sans motif: --.

Point de l'ordre du jour: No. 4.1.

Objet: Fixation, modification et abrogation de taxes, impôts et redevances:
taxes de chancellerie (autorisation de bâtir et autorisation de
changement d'affectation) – décision,

Le conseil communal,

Vu la Constitution révisée du 17 octobre 1868, articles 99, 101, 102 et 107,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, articles 105 et 106,

Vu la loi rectifiée du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le
maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises,
article 5,

Vu la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de
Schengen et de Wellenstein, article 5,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, n° 1205, réf. 26/89 du 17
janvier 1989, concernant l'application de la nouvelle loi communale, page 2,
sous 3.2. et pages 3/4, sous 3.3.,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, n° 1780, réf. 4.0040 du 11
septembre 1995 concernant la distinction entre impositions et redevances
communales,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, N° 2204, réf. 26/00 du 16
novembre 2000, concernant les règlements-taxes,

Entendu le bourgmestre-président, de l'avis conforme du collège des

bourgmestre et échevins, en sa proposition de modifier respectivement d'introduire à partir du 1^{er} juillet 2012 des taxes de chancellerie pour la délivrance d'une autorisation de bâtir ou d'une autorisation de changement d'affectation, sur base du tableau comparatif des taxes en vigueur qui suit:

	Ancienne commune de		
	Burmerange	Schengen	Wellenstein
Autorisation à bâtir maison unifamiliale ou autres constructions non reprises ci-dessous	néant	250,00.- €	néant
Autorisation à bâtir immeuble résidentiel et/ou commercial comprenant plus de 3 unités d'habitation ou commerciales	néant	400,00.- €	néant
Autorisation pour une nouvelle construction à une bâtisse existante ou transformation ne portant pas création d'une unité d'habitation et/ou commerciale supplémentaire	néant	50,00.- €	néant

Considérant que l'impact financier à escompter du fait de l'introduction de ces taxes est difficilement estimable,

Revu sa délibération No. 6.2. du 20 juin 2012 portant introduction de taxes de chancellerie pour la délivrance d'une autorisation de bâtir ou d'une autorisation de changement d'affectation, à partir du 1^{er} juillet 2012, la communication de Monsieur le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 27 août 2012, réf. 4.0042 (45777), et l'apostille du 30 août 2012 de M. le commissaire de district à Grevenmacher, réf. No 38/12/cv,

Revu sa délibération No. 3.2. du 3 octobre 2012 dans la même affaire, la communication de Monsieur le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 6 décembre 2012, réf. 4.0042 (50580), et l'apostille du 11 décembre 2012 de M. le commissaire de district à Grevenmacher, réf. No 38/12/mp,

Entendu le bourgmestre-président, de l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins, en sa proposition de se rallier à l'avis ministériel *«que la commune pourra cependant introduire des taxes distinctes pour grandes et petites constructions sans pour autant se référer strictement au nombre d'unités contenues dans le projet»*,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

à l'unanimité,

de ses membres présents, **décide** d'introduire à partir du 1^{er} juillet 2012 des taxes de chancellerie pour la délivrance d'une autorisation de bâtir ou d'une autorisation de changement d'affectation, fixées comme suit:

1. Autorisation de bâtir:

pour un immeuble de 1 à 4 unités d'habitation 125,00.- €
pour un immeuble de 5 à 10 unités d'habitation 250,00.- €
pour un immeuble de plus de 10 unités d'habitation 375,00.- €

2. Autorisation de bâtir pour autre destination (bureaux, commerce, industrie) à l'exclusion d'une destination agricole ou viticole:

jusqu'à 100 m² 125,00.- €
de 101 m² à 500 m² 250,00.- €
de plus de 500 m² 375,00.- €

3. Autorisation de changement d'affectation: 125,00.- €.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête
(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme:

Remerschen, le - 7 MARS 2013

Le secrétaire,

Le bourgmestre,

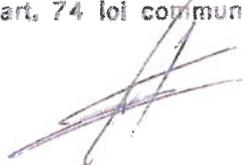


Certificat de publication

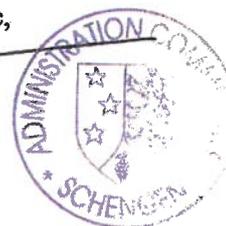
En exécution de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le soussigné bourgmestre de la commune de Schengen certifie que la délibération ci-avant, approuvée par arrêté grand-ducal le 22 février 2013, a été dûment publiée par voie d'affiche dans la commune à partir du 11 mars 2013 et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Remerschen, le - 7 MARS 2013

Le secrétaire communal,
contresignature
art. 74 loi communale



Le bourgmestre,



**Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,**

Vu un procès-verbal de délibération du 30 janvier 2013 aux termes duquel le Conseil communal de Schengen a introduit des taxes de chancellerie pour la délivrance d'une autorisation de bâtir ou une autorisation de changement d'affectation ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 30 janvier 2013 aux termes de laquelle le Conseil communal de Schengen a introduit des taxes de chancellerie pour la délivrance d'une autorisation de bâtir ou une autorisation de changement d'affectation.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 22 février 2013
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

(s.) Jean-Marie Halsdorf

Communauté de district
Grevenmacher
Entrée: 6.1.2013
Réf.:

référence 4.0042(4677)

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 30 janvier 2013 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 26 février 2013
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

No 38/13/sk

Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Schengen pour information et aux fins d'exécution.

La délibération du conseil communal du 30 janvier 2013 est à publier conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Elle me sera présentée en 8 exemplaires, tous munis du certificat de publication signé par le bourgmestre et contresigné par le secrétaire communal.

Veillez y indiquer également si la mention requise est faite dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ou bien dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages. Conformément à la circulaire ministérielle no 1205 du 17 janvier 1989 pareil bulletin périodique doit paraître au moins quatre fois par an.

Grevenmacher, le 1^{er} mars 2013
Pr. le Commissaire de district,
Le Secrétaire district,

Paul Lauth



ENTREE 13
- 6 MARS 2013

Commune de Schengen

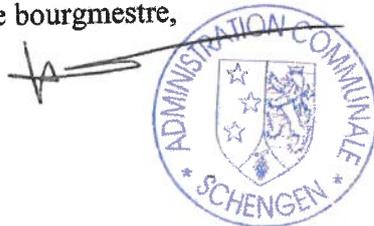
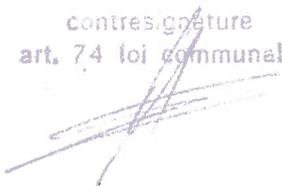
Br.m.-: Retourné à M. le commissaire de district à Grevenmacher accompagné de:

- 8 exemplaires de la délibération du 30 janvier 2013 du conseil communal, tous munis du certificat de publication,
- 1 exemplaire de l'affiche.

Remerschen, le - 7 MARS 2013

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,
contresignature
art. 74 loi communale



P.J.: mentionnées.

Mention Mémorial A - N° 62 du 4 avril 2013 p. 804



B.P. 10 - L-5505 Remerschen

AVIS

Par la présente affiche il est porté à la connaissance du public que le règlement ayant pour objet:

Taxes de chancellerie pour la délivrance d'une autorisation de bâtir ou une autorisation de changement d'affectation

décidé par le conseil communal en sa séance du 30 janvier 2013 a été approuvé par l'autorité supérieure le 22 février 2013.

Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Remerschen, le - 7 MARS 2013
Le collège des bourgmestre et échevins, pr.

Le secrétaire,

Le président,



(Publication par voie d'affiche prévue par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages).